



Décision n° 2024-054

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (étape n°8 du Tour de France cycliste 2024) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Amaury Sport Organisation (ASO), représentée par son président Monsieur Jean AMAURY

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, sur les communes de Vivey, Auberive, Rochetaillée et Saint-Loup-sur-Aujon

Nature de la demande : Organisation d'une course à vélo de 176 coureurs le samedi 6 juillet 2024 selon parcours et le planning horaire spécifiés en annexe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par Amaury Sport Organisation (ASO), représentée par Mme Karine BOZZACHI en date du 9 avril 2024, consistant à organiser une course cycliste de 176 participants sur un itinéraire allant de Semur en Auxois (Côte-d'Or) à Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne) et traversant le Cœur du Parc national de forêts sur les communes de Vivey, Auberive, Rochetaillée et Saint-Loup-Sur-Aujon ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Amaury Sport Organisation (ASO), représentée par son président Monsieur Jean AMAURY est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée à traverser le Cœur du Parc national de forêts est la huitième étape du Tour de France cycliste 2024 le samedi 6 juillet 2024. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévue à l'article 2 de la présente convention.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 9 avril 2024 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

L'organisation de la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation étant susceptible d'attirer la présence d'un public très important fait peser des risques de dégradation pour l'ensemble des espaces naturels du Cœur situés de part et d'autre de la chaussée sur tout le linéaire de l'étape. Ces risques sont liés au piétinement de la végétation des accotements routiers, à l'abandon de déchets, à des pollutions de toute nature, à l'apport de feu, à la pratique du bivouac, du camping sauvage et au stationnement de camping-cars.

De manière à éviter totalement ces risques, l'organisateur prendra toute disposition utile pour matérialiser la mise en défens des espaces naturels situés en bord de route et susceptibles d'être dégradés ou altérés du fait d'une surfréquentation même limitée au temps de la manifestation.

Toutes les zones mises en défens sont indiquées sur les plans annexés à la présente autorisation. Il s'agit des accotements nécessitant des mesures de protection liées au risque de piétinement en raison de leur accessibilité et de l'installation potentielle de spectateurs.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit.

La présence de spectateurs sur accotements végétalisés est interdite.

Les espaces empierrés ou revêtus pour lesquels le stationnement n'implique pas de rouler sur la végétation et qui n'empiètent pas sur la chaussée sont autorisés, sous réserve de ne pas provoquer la fermeture des voies et chemins. Ces emplacements sont identifiés en annexe de la présente décision et feront l'objet de la matérialisation d'une information rappelant les règles à respecter.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le samedi 6 juillet 2024. L'horaire prévisionnel de passage de la course est annexé à la présente autorisation. (Voir annexe : horaire prévisionnel de passage de l'étape du 6 juillet 2024)

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 200 cyclistes. Des véhicules légers (organisation, assistance sportive, caravane publicitaire, presse et sécurité) et des motos (presse, sécurité, publicité) constituent « la caravane du Tour » et sont réputés précéder et suivre la course.

Lors de la traversée du Cœur du Parc national de forêts, la « caravane du Tour » est silencieuse, et ce passage se fait sans distribution. Une information par l'apposition de panneaux à l'entrée du Cœur sera faite au public et à la caravane publicitaire aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Le survol par hélicoptère fait l'objet d'une autorisation spécifique.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaires au bon déroulement de la course ou prescrite dans la présente décision est interdite.

En particulier, aucun dispositif visant à organiser l'installation du public sur les zones naturelles situées en Cœur de Parc national ne sera installé hors des zones habitées (villages traversés par la course), hors possibilité ouverte par la présente décision.

Les zones mises en défens afin de protéger la végétation des accotements routiers d'un piétinement excessif sont protégées par des filets fournis par le pétitionnaire. Ces filets installés par les services du Parc national, permettront néanmoins l'accès aux voies, routes ou chemins débouchant sur l'itinéraire de la manifestation. Les espaces mis en défens feront l'objet de l'installation d'une signalétique informationnelle relative à la réglementation, par les services du Parc national de forêts.

Les zones empierrées ou revêtues sur lesquelles le public est autorisé à stationner pourront également être signalées par des panneaux spécifiques rappelant la réglementation spécifique du Cœur.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement. A ce titre, des zones de « délestage » des coureurs pourront être installées en amont de l'entrée dans le Cœur du Parc national. Une information des coureurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

L'installation de poubelles est interdite dans le Cœur du Parc national.

Ravitaillement :

La partie de la course qui se déroulera dans le Cœur du Parc national et rappelée dans les annexes de la présente décision ne pourra être concernée par des zones de ravitaillement.

Caravane :

La caravane arrête toute distribution et toute sonorisation dès l'entrée en cœur de Parc national de forêts. La reprise de la distribution et de la sonorisation peut se faire après la sortie du cœur du Parc national. La pose de panneaux d'information de la caravane ainsi que leur retrait après la course sont à la charge de l'organisateur bénéficiant de la présente autorisation.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de tout moyen sonore dans le Cœur du Parc national sera limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulé de la course. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité est donc interdite en cœur de Parc national.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de

sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 6 juillet 2024.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Haute-Marne et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 05 juin 2024

Le directeur

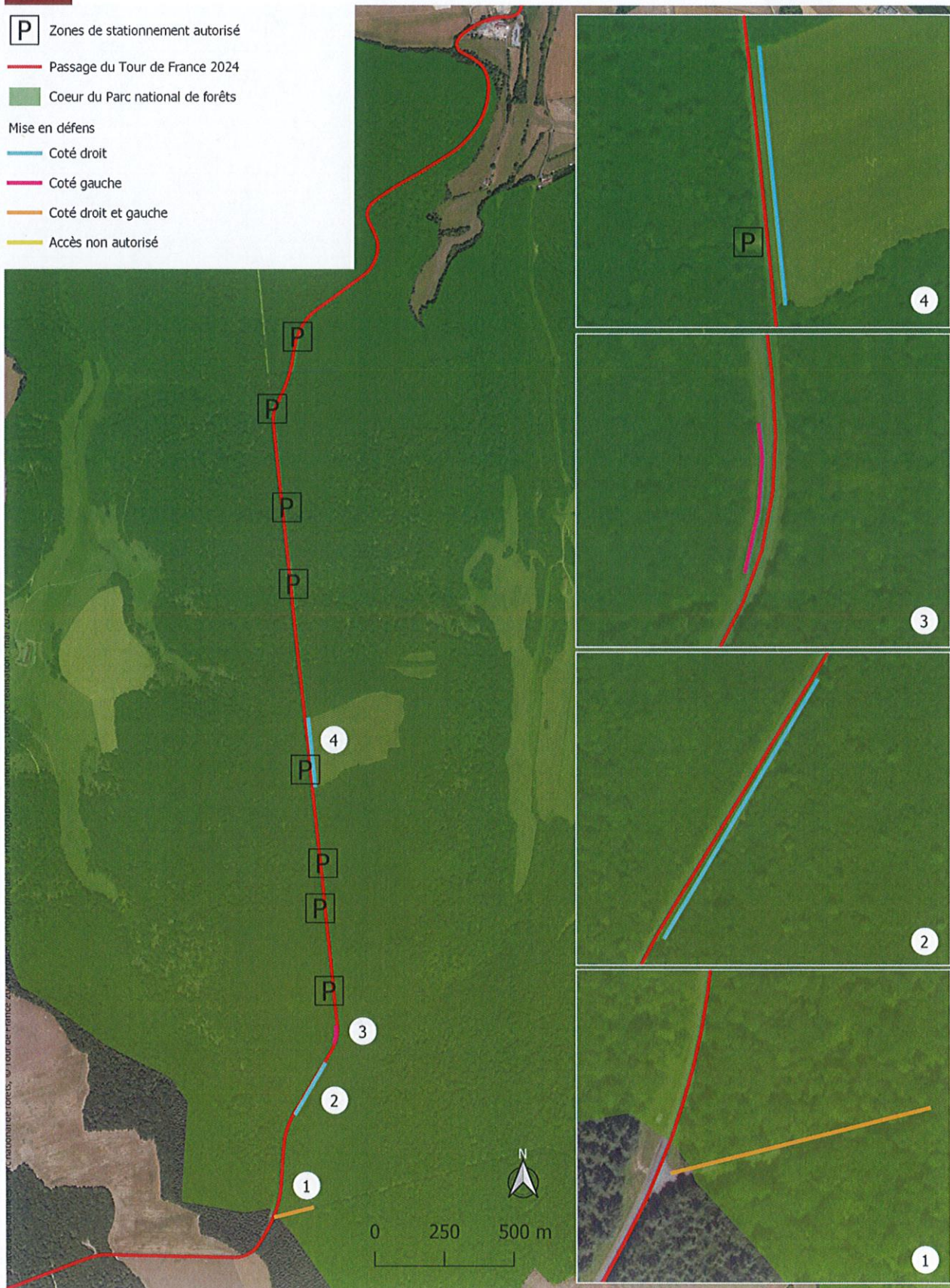


Philippe PUYDARRIEUX



Annexe à la décision DN2024-054

- P Zones de stationnement autorisé
- Passage du Tour de France 2024
- Cœur du Parc national de forêts
- Mise en défens
 - Coté droit
 - Coté gauche
 - Coté droit et gauche
 - Accès non autorisé





Annexe à la décision DN2024-054

P Zones de stationnement autorisé

— Passage du Tour de France 2024

■ Cœur du Parc national de forêts

Mise en défens

— Coté droit

— Coté gauche

— Coté droit et gauche

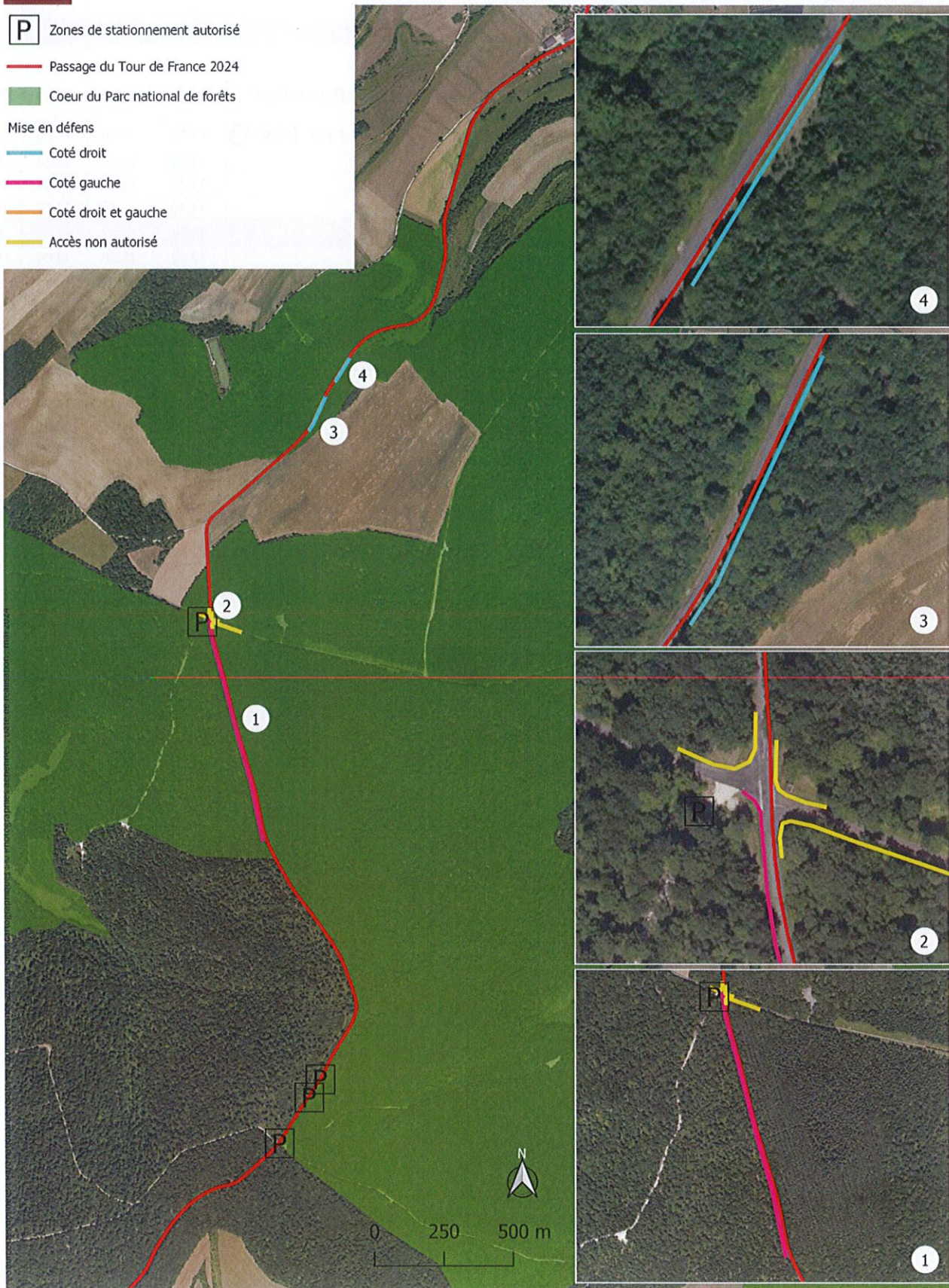
— Accès non autorisé





Annexe à la décision DN2024-054

- P Zones de stationnement autorisé
- Passage du Tour de France 2024
- Cœur du Parc national de forêts
- Mise en défens
 - Coté droit
 - Coté gauche
 - Coté droit et gauche
 - Accès non autorisé



Annexe à la décision DN2024-054 rappelant les horaires de passage de la manifestation

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE							
CÔTE-D'OR (21)							
		VC	SEMUR-EN-AUXOIS (VC-D954-D103 N-VC-D970-D10 C-VC-D9 A-D954-D9) <i>Départ fictif</i>		11:05	13:05	13:05
183.4	0	D9	SEMUR-EN-AUXOIS <i>Départ réel</i>		11:20	13:20	13:20
177.8	5.6		POUILLENAY (D9-D905)		11:28	13:27	13:28
165.6	17.8	D905	POSANGES		11:45	13:43	13:44
163.1	20.3		VITTEAUX (D905-D26)		11:49	13:46	13:48
159.3	24.1	D26	Côte de Vitteaux		11:54	13:51	13:53
153.9	29.5		VILLY-EN-AUXOIS		12:02	13:58	14:00
150.9	32.5		Côte de Villy-En-Auxois		12:06	14:02	14:04
148.2	35.2		VERREY-SOUS-SALMAISE		12:10	14:06	14:08
144.6	38.8		Côte de Verrey-Sous-Salmaise		12:15	14:11	14:13
140.9	42.5		BLIGNY-LE-SEC (D26-D103 D)		12:21	14:15	14:18
138.3	45.1	D103 D	Carrefour D103 D-D971		12:24	14:19	14:21
136.6	46.8	D971	SAINT-SEINE-L'ABBAYE (D971-D16)		12:27	14:21	14:24
132.5	50.9	D16	VAUX-SAULES		12:33	14:26	14:29
126.6	56.8		Carrefour D16-D6		12:41	14:34	14:37
124.4	59	D6	LAMARGELLE		12:44	14:37	14:40
124.1	59.3		LAMARGELLE (D6-D901)		12:45	14:37	14:41
118.5	64.9	D901	Carrefour D901-D19		12:53	14:45	14:48
117.3	66.1	D19	POISEUL-LA-GRANGE		12:54	14:46	14:50
112.4	71		ÉCHALOT (D19-D101 E)		13:01	14:53	14:57
105.3	78.1	D101 E	MINOT (D101 E-D112)		13:11	15:02	15:06
98.4	85	D112	BENEUVRE (D112-D959)		13:21	15:11	15:16
96.2	87.2	D959	Carrefour D959-D112 K		13:24	15:14	15:19
HAUTE-MARNE (52)							
93.2	90.2	D118	POINSON-LÈS-GRANCEY		13:29	15:18	15:23
88.7	94.7		Santenoge (VILLARS-SANTENOGE) (D118-D150)		13:35	15:23	15:29
86.7	96.7	D150	Côte de Santenoge		13:38	15:26	15:32
79.9	103.5		AUBERIVE (D150-D428-D20)		13:48	15:35	15:41
75	108.4	D20	BAY-SUR-AUBE		13:55	15:41	15:48
72.9	110.5		Carrefour D20-D129		13:58	15:44	15:51
65.7	117.7	D129	SAINT-LOUP-SUR-AUJON (D129-D6)		14:08	15:53	16:00
62.8	120.6	D6	GIEY-SUR-AUJON (D6-D154)		14:12	15:57	16:04
61	122.4	D154	Côte Giey-sur-Aujon		14:15	16:00	16:07
57.2	126.2		BUGNIÈRES		14:20	16:04	16:12
51.4	132		LEFFONDS (D154-D102-D243)		14:29	16:12	16:20
45	138.4	D243	Carrefour D243-D107		14:38	16:20	16:29
44.1	139.3	D107	Crenay (FOULAIN) (D107-D143)		14:39	16:22	16:30
40.7	142.7	D143	NEUILLY-SUR-SUIZE		14:44	16:26	16:35
36.8	146.6		CHAUMONT (D143-D619-D200)		14:49	16:31	16:40
29.1	154.3	D200	CONDES		15:00	16:41	16:50
27.5	155.9		BRETHENAY		15:03	16:43	16:52
23	160.4		BOLOGNE (D200-D44)		15:09	16:49	16:59
21.1	162.3	D44	Marault		15:12	16:52	17:01
18.3	165.1		ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE		15:16	16:55	17:05
16.6	166.8		MEURES		15:18	16:57	17:07
14	169.4		SEXFONTAINES		15:22	17:01	17:11
8.9	174.5		JUZENNECOURT (D44-D619)		15:29	17:08	17:18
0	183.4	D619	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES		15:42	17:19	17:30